Décision N°2025/0028 du 09 octobre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

SIVOP SA

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 09 octobre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 09 octobre 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation, Président ;

- Monsieur **Jean-Baptiste Djrego BOLIGA**, Membre ;

- Monsieur **Yacouba CISSE**, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **AMIDOU TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : La société ivoirienne de parfumerie (SIVOP parfums & cosmétiques), société anonyme (SA) au capital de 1 250 000 000 FCFA, RC N° CI-ABJ-1985-B-96975 – CC N° 85 04 010D, ayant son siège en ZONE INDUSTRIELLE DE YOPOUGON, 01 BP 2085 ABIDJAN 01, tel 27 23 51 53 00, abonnée sous la référence 033 165 02 T, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur YOUSSEF HOJEIJ ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Christian TURKSON, représentée à l'audience par Maitre Souleymane SAKHO son avocat ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête du 10 juin 2025, la société SIVOP parfums & cosmétiques, abonnée auprès de la CIE, sous la référence 033 165 02 T, a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant et portant sur la contestation d'une facture complémentaire d'un montant de 98 250 770 FCFA ;

Que la société SIVOP, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de parfums et autres produits cosmétiques, a souscrit, pour son alimentation en électricité, à un abonnement en haute tension, catégorie A (HTA) ;

Qu'elle explique que le 09 février 2016, la CIE lui a signifié un courrier dans lequel elle affirme avoir constaté, à la suite de contrôles, que les transformateurs de courant installés sur le panneau de comptage de la SIVOP étaient sous-chargés, empêchant ainsi le bon enregistrement de l'énergie consommée ;

Qu'à cet effet, la CIE lui a réclamé le paiement de quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante mille sept cent soixante-dix francs (98 250 770F CFA) au titre d'une facture dite complémentaire ;

Qu'en retour, elle a demandé à la CIE, par un courrier du 26 février 2016, des clarifications, étant donné que les techniciens de l'opérateur effectuaient régulièrement des vérifications sur le système de comptage ;

Que par une correspondance du 02 mars 2016, la CIE lui a fourni des explications indiquant, une nouvelle fois, que les transformateurs de courant étaient sous- chargés ;

Que par la suite, la CIE ne lui a plus réclamé le paiement du montant litigieux, ce qui l'a conduite à conclure que l'Exploitant avait classé ce dossier;

Que d'ailleurs pour la requérante, cette conclusion est tout à fait vraisemblable puisqu'en 2013, elle avait été confrontée à une situation similaire et pour laquelle saisie de son recours, l'Anaré avait annulé la facture complémentaire d'un montant de 32 573 245, mise à sa charge par la CIE ;

Que de ce fait, estimant cette nouvelle facture complémentaire de 98 250 770 FCFA injustifiée, la société SIVOP a saisi l'ANARE-CI pour voir prononcer l'annulation de ladite facture ;

Que pour soutenir sa prétention, elle joint à sa requête, les pièces justificatives suivantes :

- Une copie du courrier adressé le 04/02/20 à SIVOP par la CIE ;
- Une copie du courrier adressé le 26/02/2016 à la CIE par SIVOP ;
- Une copie du courrier adressé le 02/03/2016 à SIVOP par la CIE ;
- Une copie du courrier adressé le 14/05/2025 à SIVOP par la CIE ;
- Des copies de certaines factures d'électricité de SIVOP de 2016 à 2025 ;
- Une copie du courrier adressé le 17/08/2015 à SIVOP par l'ANARE contenant ses conclusions sur l'affaire SIVOP c/CIE portant sur une facture de régularisation ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de

Régulation a demandé à la CIE, par lettre du 18 juin 2025, la documentation nécessaire à l'examen de cette affaire ;

Qu'il convient de préciser que l'Exploitant n'a transmis aucun document à l'ANARE-CI ;

Attendu que le dossier a été enrôlé pour l'audience du 9 octobre 2025 au cours de laquelle, les parties dûment représentées, ont comparu et ont été entendues par le Conseil de Régulation ;

Que la CIE a fait savoir qu'elle ne réclame pas le paiement de la facture complémentaire en cause et pour laquelle d'ailleurs ses services compétents ont entrepris la procédure d'annulation ; elle précise en outre que par le courrier en date du 14 mai 2025 adressé à la SIVOP, elle recherchait simplement à confirmer avec sa cliente les soldes à annuler dans ses livres ;

Que par conséquent, elle demande au Conseil de Régulation de donner acte de ce qu'elle déclare ne réclamer aucune somme à SIVOP ;

LES MOTIFS

Attendu que par la requête dont l'ANARE-CI a été saisie, la Société SIVOP entend contester la facture complémentaire N° 352 d'un montant de 98 250 770 FCFA, dont le paiement est réclamé par la CIE dans son courrier du 09 février 2016 et rappelée dans un autre courrier en date du 14 mai 2025 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* »

Que toutefois, en l'espèce, la CIE n'a pas été en mesure de verser au dossier ou de produire pendant les débats, des documents justifiant la facture complémentaire N° 352 d'un montant de 98 250 770 FCFA servie à la société SIVOP ;

Que de surcroît, la CIE a déclaré au cours de l'audience, qu'elle n'entendait pas poursuivre le paiement de la facture litigieuse, surtout que ses services compétents avaient entrepris de l'annuler ;

Que par conséquent, il y a lieu d'annuler la facture complémentaire N° 352 d'un montant de 98 250 770 FCFA servie à la société SIVOP par la CIE et de lui ordonner de mettre à jour le compte client de la requérante ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

DECIDE :

En la forme
Reçoit la société SIVOP en sa demande ;

Au fond
L'y dit bien fondée ;

Annule la facture complémentaire N° 352 d'un montant de 98 250 770 FCFA servie à la société SIVOP par la CIE ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 09 octobre 2025.

Abidjan, le 09 octobre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71